

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARKEMA

ZI des Prés-Roseaux
BP 90013 - 60872 RIEUX CEDEX
60870 Villers-Saint-Paul

Références : -
Code AIOT : 0005101668

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement ARKEMA implanté ZI des Prés Roseaux BP 90013 - 60872 RIEUX CEDEX 60870 Villers-Saint-Paul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la gestion et le traitement des gaz résiduels dans le secteur de la Chimie (BREF WGC) sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la Commission du 6 décembre 2022, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 12 décembre 2022. Un dossier de réexamen au regard de ces meilleures techniques disponibles a été remis par ARKEMA en décembre 2023. Parmi les MTD figurant dans le BREF WGC, la MTD 2, qui concerne l'inventaire des émissions canalisées et diffuses, est essentielle. Elle constitue en effet la première étape pour identifier les substances à réglementer et se positionner par rapport aux valeurs limites et aux fréquences de surveillance établies dans le BREF.

Une action régionale a été engagée en 2026 afin de s'assurer de la réalisation de cet inventaire (MTD 2 du BREF WGC) et de l'inventaire des effluents aqueux (MTD 2 du BREF CWW) au plus tard en décembre 2026 qui correspond à l'échéance des 4 ans suivant la publication du BREF WGC pour les sites chimiques concernés.

La présente inspection s'inscrit dans ce cadre.

Les prescriptions contrôlées sont issues de l'arrêté ministériel du 04/11/2024 pris en application des BREF de la Chimie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA
- ZI des Près Roseaux BP 90013 - 60872 RIEUX CEDEX 60870 Villers-Saint-Paul
- Code AIOT : 0005101668
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ARKEMA exploite, sur la commune de Villers-Saint-Paul (VSP) dans l'Oise (60), une usine de production de résines photoréticulables de spécialités (principe du séchage instantané par rayons ultra-violet de revêtements liquides ou d'encres à base de résines acryliques) destinées aux marchés de la fibre optique, des arts graphiques ou encore de l'électronique.

Ses activités sont autorisées par arrêté préfectoral du 30/03/2007.

Cet arrêté a été complété par l'arrêté du 21/10/2008 pour les synthèses de résines de revêtement du secteur « Coatings ». Ces activités ont été arrêtées en juin 2016.

L'établissement est classé Seveso Seuil Haut.

Les activités du site sont également soumises à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite Directive IED au titre de la rubrique 3410 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui concerne la fabrication en quantité industrielle, par transformation chimique ou biologique, de produits chimiques organiques et plus précisément par les rubriques 3410-b - Hydrocarbures oxygénés et 3410-d - Hydrocarbures azotés.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédés de production	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2	Sans objet
2	Émissions atmosphériques canalisées	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2	Sans objet
3	Émissions atmosphériques diffuses	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2	Sans objet
4	Émissions aqueuses	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux apparaît insuffisant, notamment en ce qui concerne l'identification des substances susceptibles d'être émises. Il devra être complété sur la base du guide inventaire disponible dans la rubrique IED/Guides de l'INERIS, auquel renvoie l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif au secteur de la chimie.

Depuis le dépôt de son dossier de réexamen en décembre 2023, ARKEMA a réalisé, en 2025, une première campagne LDAR portant sur les émissions diffuses fugitives à l'extérieur des bâtiments, couvrant plus de 3 000 sources potentielles d'émission.

À l'issue de la présente visite, des compléments au dossier de réexamen sont également demandés afin de justifier les demandes d'allégement, voire d'absence de surveillance, formulées par l'exploitant pour certains polluants.

Les éléments attendus sont à remettre au plus tard le 1er décembre 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédés de production

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux (MTD 2 BREF WGC)
Prescription contrôlée : I. L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes : i. Des informations sur le ou les procédés de production chimique, y compris : a. Les équations des réactions chimiques, montrant également les coproduits ; b. Des schémas simplifiés de circulation des flux du procédé, montrant l'origine des émissions ; c. Une description des techniques intégrées au procédé et du traitement des effluents aqueux et gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;
Constats : Pour assurer ses fabrications, le site ARKEMA de Villers-Saint-Paul comprend actuellement 3 ateliers principaux : • les ateliers 158 (2 lignes) et 159 (1 ligne) dans lesquels sont fabriqués les « monomères » ou MFA (Multi Fonctionnal Monomères) ; après substitution d'une ou plusieurs fonctions alcools dans des réacteurs, les produits subissent des étapes de lavage, distillation et filtration ; • l'atelier 144 dans lequel sont produits les « oligomères » selon des procédés par « batch » ; après greffage de la fonction acrylate sur 4 types de molécules dans des réacteurs , les produits formés (époxy acrylates, uréthane acrylate, amines acrylates ou polyester acrylates) subissent une étape de distillation/dilution ;

A la demande de l'Inspection, en complément de dossier de réexamen, l'exploitant a fourni :

- une cartographie des rejets atmosphériques du site sur laquelle sont localisés notamment les ateliers de production 144, 158 et 159 ainsi que les systèmes de traitement des rejets atmosphériques : 1 oxydateur et 2 systèmes d'abattage à la soude.
- une vue aérienne du site avec localisation et description succincte des productions réalisées dans les 3 ateliers ;
- un schéma représentant les ateliers à l'origine des effluents atmosphériques canalisés jusqu'aux systèmes de traitement lorsqu'ils existent ;

Dans le dossier de réexamen est indiqué que les 2 colonnes d'abattage en sortie de l'atelier 144 permettent de traiter les acides qui n'ont pas réagi

Les événements des réacteurs de l'atelier 159 sont dirigés vers le RTO.

Substances utilisées

Dans le dossier de réexamen ou l'étude de dangers, les informations relatives au process sont identiques et peu détaillées à savoir :

« les produits mis en œuvre dans le secteur Photocures se répartissent en 4 grandes catégories :

- Les réactifs qui sont les bases des réactions correspondant à : Acides, Résines époxy / polyester , Alcools et Polyols (liquides et solides), Acrylates, Isocyanates, Amines,
- Les additifs correspondants aux catalyseurs et aux stabilisants.
- Les solvants qui ne participent pas aux réactions mais qui sont nécessaires à leur mise en œuvre ;
- Les produits auxiliaires : Soude et eaux salines de lavage/neutralisation des produits ; Eaux process (déchet produit par le procédé). »

L'exploitant a confirmé que le secteur photocures était le seul secteur présent sur site.

La description des matières premières et autres substances utilisées dans le process (exhaustivité des substances citées, nombre de substances derrière chaque famille) est insuffisante ce qui ne permet pas de déterminer les substances pertinentes pour la surveillance.

L'inventaire des flux est insuffisant sur ce point.

Substances émises

Seules les familles de substances obtenues à partir des réactions-type sont citées; les flux ne sont pas suffisamment décrits et les substances potentiellement émises n'apparaissent qu'au niveau du « positionnement » vis à vis des MTD 8 (fréquence de surveillance) et 11 (VLE) pour les rejets atmosphériques canalisés et sont très limitées sans explication sur le fait de ne pas retenir a

minima les substances énumérées dans le BREF et sans proposition d'ajout d'autres substances. En séance, l'exploitant a précisé que le dichlorométhane suivi dans les rejets aqueux trimestriellement dans le cadre de RSDE était lié à des fabrications passées et donc que cette substance n'avait pas lieu d'être recherchée dans les rejets atmosphériques.

Dans le dossier de réexamen, ARKEMA indique qu'aucun COV classé CMR 1A ou CMR 1B n'est utilisé sur le site d'après l'inventaire des produits chimiques du site et un seul COV CMR 2 est identifié.

L'absence de COV CMR1 émis se base sur l'inventaire des produits chimiques du site ; l'Inspection s'interroge sur la possibilité de former ces substances dans le réacteur et propose à l'exploitant de réaliser des screening de COV en cheminée pour s'en assurer.

La visite sur site a permis de constater que :

- la présence de condenseur au-dessus d'un réacteur de l'atelier 159 pour permettre la récupération de solvants avant l'envoi des gaz du réacteur vers le RTO (conformément à ce qui est indiqué dans le dossier de réexamen) ;
- Les réservoirs de stockage associés aux stockeurs non solvantés ne sont pas équipés d'installation de traitement des vapeurs
- Juste en amont du RTO des dispositifs sont présents sur les conduits pour capter les gouttes de résines ou solvants (dévésiculeurs, pot cyclonique). Ces systèmes ne sont pas décrits dans le dossier de réexamen.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera :

- pourquoi les ateliers 158 et 159 ne sont pas équipés de colonnes d'abattage en amont du RTO comme pour l'atelier 144 alors que des matières premières identiques sont utilisées (cf pages 32 et 33 du dossier de réexamen / production de monomères acrylates) ;
- si les solvants utilisés dans l'atelier 158 sont également récupérés via des condenseurs d'évent de réacteur ;
- les performances des dispositifs de traitement (rendement, capacité utilisée /capacité maximale) ;
- si des émissions atmosphériques de COV CMR en sortie de RTO ou colonnes d'abattages (par réalisation d'un screening COV par exemple), de substances azotées (NH3, NOx ...) du fait de l'utilisation d'amines dans certaines fabrications sont à considérer ou non.

L'exploitant complètera son inventaire en prenant en compte les observations formulées au plus tard le 1er décembre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux (MTD 2 BREF WGC)
Prescription contrôlée : i. L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes : ii. Des informations sur les émissions atmosphériques canalisées, notamment : a. Le ou les points d'émission ; b. Les valeurs moyennes de débit et de température et la variabilité de ces paramètres ; c. Les valeurs moyennes de concentration et de débit massique des substances et paramètres pertinents (notamment COVT, CO, NOX, SOX, Cl2, HCl) et la variabilité de ces paramètres ; d. La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le ou les systèmes de traitement des gaz résiduels ou sur la sécurité de l'unité (notamment oxygène, azote, vapeur d'eau, poussières) ; e. Les techniques utilisées pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques canalisées ; f. L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ; g. Les méthodes de surveillance (voir le 3) ; h. La présence de substances CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2. La présence de ces substances est évaluée sur la base d'un guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Pour les COVT, on considère que la présence de substances CMR de catégorie 1A ou 1B ou CMR de catégorie 2 est pertinente dès lors que le flux horaire de la fraction de COV CMR dans les gaz résiduels est supérieur ou égal à 0,2 g/h (en masse de composés) ; Constats : 3 émissaires canalisés sont identifiés pour le site de Villers-Saint-Paul en sortie de : - de l'oxydateur ; - des colonnes d'abattage associées soit au stockage d'acide méthacrylate et acide acrylique soit aux émissions canalisées de l'atelier 144. La visite de terrain a montré la présence de ces émissaires ainsi qu'une cheminée de 15 m. Dans l'étude de danger, la description de cet émissaire est la suivante : « l'air vicié du bâtiment de stockage des isocyanates est rejeté à l'atmosphère via une cheminée de 15 m de hauteur équipée d'une détection d'isocyanate à sa base, d'une injection de vapeur et d'un cône d'accélération à son extrémité (cheminée commune aux bâtiments et à l'évacuation des événements (azote vapeur d'isocyanates) des stockeurs, jaugeurs et containers). » D'après l'exploitant, cette cheminée ne rejette des polluants qu'en situation accidentelle. Au niveau des postes de déchargement ou de conditionnement, il n'a pas été observé de conduit dépassant la structure du bâtiment alors qu'une captation est effectuée d'après l'exploitant.

L'exploitant propose de ne surveiller que les COVT à une fréquence semestrielle pour le RTO et à une fréquence annuelle pour les colonnes d'abattage à la soude.

L'inspection a été l'occasion de préciser à l'exploitant que la notion de stabilité est adaptée aux rejets aqueux qui disposent de nombreuses mesures et ne peut être utilisée comme argument par ARKEMA pour abaisser la fréquence de surveillance (ex COV en sortie de colonne d'abattage).

Certaines substances sont écartées de la surveillance dans le dossier de réexamen en raison du faible flux observé sur 2 mesures (notamment par application du nota (9) seuil de flux < 100 g/h pour les COV CMR de catégorie 2) . Il est rappelé à l'exploitant que la surveillance d'une substance peut être écartée si sa non pertinence est dûment justifiée.

Dans le dossier de réexamen, l'exploitant n'a pas précisé pourquoi la surveillance n'était pas requise pour la plupart des substances énumérées aux MTD 8 - surveillance et 11 - valeurs limites d'émissions en indiquant « non applicable » ou « non pertinent ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirmera que la cheminée de 15 m ne rejette des polluants qu'en situation accidentelle.

Il précisera si les émissions issues du conditionnement et du déchargement sont des émissions canalisées.

L'exploitant complétera/révisera la « situation de son site » dans le tableau de comparaison figurant en annexe du dossier de réexamen pour l'ensemble des substances citées aux MTD 8 et 11, en particulier celles qualifiées de "non pertinente" ou "non applicable" et celles faisant l'objet d'une proposition de surveillance allégée ou d'absence de surveillance.

Ces éléments sont à fournir au plus tard pour le 1er décembre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émissions atmosphériques diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux (MTD 2 BREF WGC)

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes :

iii. Des informations aussi sur les émissions atmosphériques diffuses, notamment :

a. L'identification de la ou des sources des émissions ;

b. Les caractéristiques de chaque source d'émissions (par exemple émissions fugitives ou non

fugitives ; source fixe ou mobile ; accessibilité de la source des émissions ; source couverte ou non par un programme LDAR de détection et de réparation des fuites) ;

c. Les caractéristiques du gaz ou du liquide en contact avec la ou les sources des émissions, y compris :

1) L'état physique ;

2) La pression de vapeur de la ou des substances présentes dans le liquide, la pression du gaz ;

3) La température ;

4) La composition (en poids pour les liquides ou en volume pour les gaz) ;

5) Les propriétés dangereuses de la ou des substances ou des mélanges, y compris les substances ou mélanges CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2 ;

d. Les techniques utilisées pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques diffuses ;

e. La surveillance (voir les 3.2.3.1, 3.2.3.2 et 3.2.3.3) ;

Constats :

Concernant les émissions atmosphériques diffuses de COV, le site réalise annuellement une estimation de ses émissions diffuses de COV via le Plan de Gestion de Solvant (PGS). Dans ce cadre, des contrôles analytiques des teneurs en COV sont réalisés dans les solvants usagés et un suivi du nombre d'heures de dysfonctionnement du RTO est effectué.

Le site a généré entre 40 et 100 t d'émissions diffuses (fugitives et non fugitives) par an, d'après les plans de gestion de solvants des années 2020, 2021 et 2022.

Le PGS concerne les solvants. Le document PGS évoque néanmoins certains COV non solvants émis à l'état de traces. Les émissions de ces substances sont estimées à partir de mesures réalisées au niveau des événements des cuves d'acides et en sortie de tour d'abattage .

Dans le dossier de réexamen, ARKEMA indique que les différents éléments mis en œuvre pour inventorier et suivre ses émissions atmosphériques seront complétés par :

- un inventaire des émissions atmosphériques diffuses distinguant les émissions fugitives et les émissions non-fugitives (identification des sources d'émission, caractéristiques de chaque source d'émission, caractéristiques du gaz ou du liquide en contact avec les sources d'émission, techniques utilisées pour prévenir et/ou réduire les émissions atmosphériques diffuses et modalités de surveillance) (document en cours de préparation) ;
- la mise en œuvre d'un programme de détection et de réparation des fuites (LDAR) pour les émissions fugitives de COV (sur une durée de 5 ans), qui listera notamment les équipements identifiés comme des sources d'émissions fugitives de COV. Ce programme sera révisé et mis à jour périodiquement ;
- la mise en œuvre d'un programme de détection et de réduction des émissions non fugitives de COV comprenant la liste des équipements sources d'émissions et leur mesurage, avec l'objectif de planifier des actions de réduction et de les prendre en compte lors de la revue de direction du SME.

Lors de la visite, ARKEMA a confirmé que la campagne initiale LDAR a été réalisée en septembre

2025 en extérieur et a fourni le rapport relatif à cette campagne de mesures des fuites en extérieur.

La mesure a été réalisée conformément à la norme NF EN 15446, norme applicable à la mesure des émissions diffuses et fugitives des COV dans le milieu industriel.

La mesure des concentrations de COV a été réalisée au moyen d'analyseurs FID portatifs.

A la suite des mesures montrant des fuites, des resserrages et remplacement des disques cassés ou fuyards ont été réalisés et ont donné lieu à une remesure de concentration d'émission de COV sur la source concernée.

3322 sources ont été identifiées et sont recensées dans une base de données avec les valeurs mesurées :

- 2162 sont accessibles et ont fait l'objet de mesures. Le seuil de fuite considéré pour les sources mesurées est de 500 ppmv ;
- 1160 sources sont inaccessibles et ont été évaluées à partir de caméras (sensibilité de détection retenue par la caméra : 30 GH).

Cette campagne initiale a permis de repérer 10 fuites dont 5 ont déjà fait l'objet de réparations. Les COV mesurés sont l'heptane et le toluène en proportion équivalente.

La réparation des fuites a permis un gain de 2097 kg/an qui n'a pas été émis à l'atmosphère (flux de 2641 kg/an avant réparation et 544 kg/an après réparation).

ARKEMA a indiqué qu'en 2026 une nouvelle campagne allait être réalisée :

- pour 20 % des sources potentielles recensées en extérieur et les 5 fuites résiduelles de la campagne 2025 ;
- pour détecter les fuites en intérieur de bâtiment par exemple au niveau du conditionnement.

Concernant les émissions diffuses non fugitives, l'exploitant a indiqué qu'un inventaire était en cours pour recenser les émissaires concernés : prises d'échantillon et pompages.

A noter que le site met en œuvre ou étudie des techniques de prévention et de réduction énumérées dans les MTD pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques diffuses de COV :

- l'utilisation d'équipements à haute intégrité : un plan d'investissement est en cours pour changer les pompes à haut risque environnemental (= pompes pour isocyanates) par des pompes de technologie étanche (double étanchéité avec alarme en cas de fuite détectée) ;
- l'utilisation de systèmes fermés : les 5 lignes alimentant le RTO fonctionnement sont en circuit fermé ;
- l'utilisation de techniques visant à réduire le plus possible les émissions provenant des surfaces : la fosse 144 recueille les effluents de l'atelier mais ne peut être couverte pour raison de sécurité mais des opérations de vidange / curage de cette fosse sont réalisées tous les ans ;
- le serrage des joints dans le cadre du programme LDAR afin de limiter les émissions fugitives de COV est à formaliser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confirmera la réalisation des actions correctives relatives aux cinq fuites résiduelles mentionnées dans le rapport LDAR et précisera, le cas échéant, leur état d'avancement. L'exploitant complètera son dossier de réexamen avec les informations sur les émissions diffuses. Ces éléments sont attendus au plus tard le 1er décembre 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions aqueuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux (MTD 2 BREF WGC)
Prescription contrôlée : I. L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes : iv. Informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment : a. Valeurs moyennes et variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ; b. Valeurs moyennes de concentration et de charge des polluants et paramètres pertinents (notamment DCO ou COT, composés azotés, phosphore, métaux, sels, composés organiques) et variabilité de ces valeurs ; c. Données relatives à la biodégradabilité (notamment DBO5, rapport DBO5/DCO, essai de Zahn et Wellens, potentiel d'inhibition biologique comme la nitrification par exemple
Constats : devenir : - les eaux de process sont envoyées en centre de traitement (eaux usées incinérées et solvants usés distillés pour être régénérés) ; - les eaux des TAR et les eaux susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement et égouttures des stockeurs, zones de (dé)chargement, eaux de lavage des ateliers et équipements) sont dirigées vers la station de traitement (STEP) de la plateforme chimique de Villers-Saint-Paul (externe au site ARKEMA VSP) pour traitement final, avant rejet dans l'Oise ; - les eaux pluviales et eaux de ruissellement des parcs à fûts et stockage de déchets sont dirigées vers l'Oise sauf les résultats des mesures en DCO, MES, pH ou COT sortent de limites fixées. Un projet est en cours pour traiter les eaux MFA les moins chargées en DCO par la STEP locale Suez IWT - projet en cours. Dans le dossier de réexamen, ARKEMA prévoit de réaliser un inventaire des flux d'effluents

aqueux : « ces éléments seront formalisés dans un fichier spécifique à chaque unité (inventaire des effluents aqueux en cours de préparation sur le site) pour répondre aux MTD du BREF CWW ». Le jour de l'inspection, cet inventaire n'était pas encore réalisé.

A noter que dans le dossier de réexamen, à la différence des émissions dans l'air, les polluants énumérés dans le BREF font déjà l'objet de mesures imposées par arrêté. Cependant ARKEMA sollicite des allègements de la fréquence de surveillance pour tenir compte de la stabilité. Pour bénéficier d'un allègement lié à la stabilité des flux, l'exploitant se positionnera clairement vis à vis des critères du « Guide d'évaluation de la stabilité des émissions aqueuses et atmosphériques des industries (version du 13 février 2026) ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complètera son dossier de réexamen avec un inventaire des rejets aqueux et justifiera de la stabilité des émissions au regard des critères du guide stabilité pour les polluants faisant l'objet d'une demande d'allègement de la fréquence de surveillance. Ces éléments sont à remettre au plus tard le 1er décembre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite